

RAPPORT DU DIRECTOIRE ET DU CONSEIL DE SURVEILLANCE SUR LES RÉOLUTIONS

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale mixte pour soumettre à votre approbation les projets de résolutions ayant pour objet les points suivants :

1 APPROBATION DES COMPTES ANNUELS, DU RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS ET AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2018 - DIVIDENDE

1^{re} à 4^e résolution (à titre ordinaire)

Les premiers points de l'ordre du jour portent sur l'approbation des rapports et des comptes annuels individuels (*première résolution*) et consolidés (*deuxième résolution*) de l'exercice 2018.

Les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels individuels et celui sur les comptes consolidés figurent au chapitre 4 - respectivement au IV. section 1 (pages 320 à 323) et au III. (pages 223 à 227) du Rapport annuel - Document de référence 2018 disponible sur le site www.vivendi.com.

Au cours de l'exercice 2018, aucune nouvelle convention ou engagement réglementé n'est intervenu.

Dans sa séance du 14 février 2019, le Conseil de surveillance, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, a décidé de renforcer le niveau d'atteinte des critères de performance conditionnant le versement de l'indemnité de départ du Président du Directoire en cas de cessation de son mandat social à l'initiative de la Société. Cette indemnité ne serait pas due en cas de démission ou de départ à la retraite. Cet engagement conditionnel de départ avait été précédemment autorisé par le Conseil de surveillance, dans sa séance du 27 février 2015, et approuvé par l'Assemblée générale du 17 avril 2015.

A la suite de cette modification, cette indemnité ne serait pas due si les résultats financiers du groupe (résultat net ajusté et cash-flow des opérations) étaient inférieurs à 90 % du budget (contre 80 % précédemment) sur les deux exercices précédant le départ et si la performance du titre Vivendi était inférieure à 90 % (contre 80 % précédemment) de la moyenne de la performance d'un indice composite (½ CAC 40 et ½ Euro Stoxx Media) sur les vingt-quatre derniers mois.

Pour rappel, si le bonus versé au cours de la période de référence (douze mois précédant la notification du départ) est :

- supérieur au bonus cible, le calcul de l'indemnité ne prendrait en compte que le montant du bonus cible ;
- inférieur au bonus cible, le montant de l'indemnité serait plafonné en toute hypothèse à deux années de la rémunération effectivement perçue (en conformité avec le Code AFEP/MEDEF), et ne pourrait conduire à dépasser 18 mois de rémunération cible.

Le Conseil de surveillance, dans sa séance du 14 février 2019, a par ailleurs décidé, sur proposition du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, de supprimer la faculté de maintenir la totalité des droits à actions de performance, en cas de départ donnant droit au versement de l'indemnité. Ces droits ne pourront désormais être maintenus, le cas échéant, qu'au prorata de la durée de sa présence au cours des trois années de la période d'acquisition et sous réserve de la réalisation des conditions de performance les concernant.

Les informations concernant l'indemnité conditionnelle de départ figurent au paragraphe 2.2.2.1 du chapitre 3 du Rapport annuel – Document de référence 2018 (pages 158 et 159), disponible sur le site www.vivendi.com.

Nous vous proposons d'approuver la modification de cet engagement conditionnel visé à l'article L. 225-90-1 du Code de commerce et le rapport spécial de vos Commissaires aux comptes (*troisième résolution*).

Le rapport spécial des Commissaires aux comptes vise également les conventions et engagements autorisés au cours d'exercices antérieurs et déjà approuvés par l'Assemblée générale et qui se sont poursuivis au cours de l'exercice 2018. Ils ont fait l'objet d'un examen par votre Conseil de surveillance dans sa séance du 14 février 2019 en application des dispositions de l'article L. 225-88-1 du Code de commerce. Ce rapport est disponible sur le site www.vivendi.com.

Dividende proposé au titre de l'exercice 2018

Votre Directoire a décidé de vous proposer la mise en paiement, en numéraire, d'un dividende ordinaire de 0,50 euro par action au titre de l'exercice 2018. Il sera mis en paiement à partir du 18 avril 2019 sur la base de la position des comptes titres des actionnaires (*record date*) au 17 avril 2019, avec une date de détachement fixée au 16 avril 2019. Ce dividende sera prélevé sur le résultat social de l'exercice 2018 qui s'élève à 0,951 milliard d'euros augmenté du report à nouveau de 1,607 milliard d'euros. Cette proposition a été portée à la connaissance de votre Conseil de surveillance dans sa réunion du 14 février 2019, qui l'a approuvée.

Nous vous proposons d'approuver l'affectation du résultat de l'exercice 2018 (*quatrième résolution*).

2 APPROBATION DES ÉLÉMENTS COMPOSANT LA RÉMUNÉRATION ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSÉS OU ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE 2018 AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET AUX MEMBRES DU DIRECTOIRE ET À SON PRÉSIDENT

5^e à 13^e résolution (à titre ordinaire), présentées par le Conseil de surveillance

En application des dispositions de l'article L. 225-100 II. du Code de commerce, ces résolutions vous sont présentées par votre Conseil de surveillance et visent à soumettre à votre approbation les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à M. Vincent Bolloré, à raison de son mandat de Président du Conseil de surveillance (jusqu'au 19 avril 2018) (*cinquième résolution*), à M. Yannick Bolloré, à raison de son mandat de Président du Conseil de surveillance (à compter du 19 avril 2018) (*sixième résolution*), à M. Arnaud de Puyfontaine, à raison de son mandat de Président du Directoire (*septième résolution*), et à MM. Gilles Alix, Cédric de Bailliencourt, Frédéric Crépin, Simon Gillham, Hervé Philippe et Stéphane Roussel, à raison de leur mandat de membre du Directoire (*huitième à treizième résolution*).

L'information sur ces éléments figure dans le rapport sur le Gouvernement d'entreprise établi par le Conseil de surveillance, en application de l'article L. 225-82-2 du Code de commerce, au chapitre 3 du Rapport annuel – Document de référence 2018, en ligne sur le site www.vivendi.com, aux paragraphes 2.2.1.1 (page 154) et 2.2.2 (pages 156 à 160) ainsi qu'à la section 2.5 (pages 170 à 181) intitulée « *Éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 aux dirigeants mandataires sociaux à raison de leur mandat et soumis à l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 15 avril 2019* ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-82-2 du Code de commerce, le versement de la part variable de la rémunération au titre de 2018 aux membres du Directoire et à son Président est conditionné à votre approbation dans le cadre de la présente Assemblée générale (vote *ex post*), dans les conditions prévues à l'article L. 225-100 II. du Code de commerce.

3 APPROBATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION APPLICABLE AUX MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET À SON PRÉSIDENT AINSI QU'AUX MEMBRES DU DIRECTOIRE ET À SON PRÉSIDENT POUR L'EXERCICE 2019

14^e à 16^e résolution (à titre ordinaire), présentées par le Conseil de surveillance

En application des dispositions de l'article L. 225-82-2 du Code de commerce, ces trois résolutions vous sont présentées par votre Conseil de surveillance et visent à soumettre à votre approbation les principes et les critères de détermination et d'attribution des éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, à raison de leur mandat, aux mandataires sociaux de votre Société pour l'exercice 2019 (*quatorzième à seizième résolution*).

Il vous est précisé que votre Conseil de surveillance, afin de prendre en compte certains échanges avec différents investisseurs actionnaires, a revu et renforcé, dans sa séance du 14 février 2019, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, certains éléments de la politique de rémunération des membres du Directoire et de son Président, tels que décrits ci-après :

- mise en place de critères financiers différenciés pour l'appréciation des éléments de court terme (part variable) et de plus long terme (attribution d'actions de performance) ;
- suppression, pour les attributions d'actions de performance, de la possibilité de compenser entre eux les résultats de chacun des deux indicateurs (interne et externe) ;

- suppression de la faculté de maintenir l'ensemble des droits à actions de performance en cas de départ au cours des trois années de la période d'acquisition ;
- possibilité pour le Conseil de surveillance de réviser, le cas échéant, à la baisse le taux d'attribution définitive des actions de performance en fonction de circonstances particulières qui ne seraient pas reflétées dans le niveau d'atteinte des critères de l'indicateur interne ;
- renforcement du niveau d'atteinte des critères de performance conditionnant le versement de l'indemnité de départ du Président du Directoire.

La politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux de votre Société à raison de leur mandat figure dans le rapport sur le Gouvernement d'entreprise établi par le Conseil de surveillance, en application de l'article L. 225-82-2 du Code de commerce, aux sections 2.1.1 et 2.1.2 du chapitre 3 du Rapport annuel – Document de référence 2018 (pages 150 à 154), en ligne sur le site www.vivendi.com. Les éléments illustrant la mise en œuvre de cette politique de rémunération pour 2019 figurent aux sections 2.2.1 et 2.2.2 du chapitre 3 du Rapport annuel – Document de référence 2018 (pages 154 à 160), en ligne sur le site www.vivendi.com.

4 APPROBATION DU RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ÉTABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 225-88 DU CODE DE COMMERCE RELATIF À LA POURSUITE DE L'ENGAGEMENT CONDITIONNEL PRIS EN FAVEUR DU PRÉSIDENT DU DIRECTOIRE, VISÉ À L'ARTICLE L. 225-90-1 DU CODE DE COMMERCE

17^e résolution (à titre ordinaire)

Votre Conseil de surveillance, dans sa séance du 17 mai 2018, a renouvelé le mandat du Président du Directoire pour quatre années à compter du 24 juin 2018.

Celui-ci bénéficie depuis 2015 d'une indemnité conditionnelle de départ après avoir renoncé à son contrat de travail conformément aux recommandations du **Code AFEP/MEDEF**. Les conditions de versement de cette indemnité, telles que modifiées par votre Conseil de surveillance, dans sa séance du 14 février 2019, sont décrites à la section 1 du présent rapport et dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes, disponible sur le site www.vivendi.com.

En application des dispositions de l'article L. 225-90-1 du Code de commerce, la poursuite, dans les conditions présentées ci-dessus, de cet engagement conditionnel en sa faveur est soumise à votre approbation (*dix-septième résolution*).

5 APPROBATION DU RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ÉTABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 225-88 DU CODE DE COMMERCE RELATIF À LA POURSUITE DE L'ENGAGEMENT CONDITIONNEL, AU TITRE DU RÉGIME DE RETRAITE ADDITIF À PRESTATIONS DÉFINIES, VISÉ À L'ARTICLE L. 225-90-1 DU CODE DE COMMERCE, EN FAVEUR DES MEMBRES DU DIRECTOIRE ET DE SON PRÉSIDENT

18^e à 24^e résolution (à titre ordinaire)

Votre Conseil de surveillance, dans sa séance du 17 mai 2018, a renouvelé pour quatre années à compter du 24 juin 2018 le mandat des membres du Directoire et de son Président.

Ceux-ci, comme un nombre de cadres dirigeants de Vivendi SA, sont éligibles au régime de retraite additif à prestations définies, mis en place en décembre 2005, et approuvé par l'Assemblée générale du 20 avril 2006. La poursuite de cet engagement conditionnel dont ils bénéficient est soumise à votre approbation en application des dispositions de l'article L. 225-90-1 du Code de commerce (*dix-huitième à vingt-quatrième résolution*).

Les caractéristiques de ce régime de retraite sont les suivantes : présence minimum de 3 ans dans la Société ; acquisition maximum des droits en fonction de l'ancienneté, plafonnée à 20 ans, selon un taux dégressif ne dépassant pas 2,5 % par an et progressivement ramené à 1 % ; salaire de référence pour le calcul de la retraite : moyenne des 3 dernières années de rémunération fixe et variable, avec double plafonnement : salaire de référence, limité à 60 fois le plafond de la Sécurité Sociale et acquisition des droits limitée à 30 % du salaire de référence ; réversion à 60 % en cas de décès ; maintien du bénéfice de ce régime en cas de départ à l'initiative de la société après 55 ans et sans reprise d'activité professionnelle ; perte du bénéfice de ce régime en cas de départ de la Société, quelle qu'en soit la cause, avant l'âge de 55 ans.

Le calcul du taux d'accroissement de la rente, en application des dispositions de l'article L. 225-90-1 du Code de commerce, est soumis aux critères de performance suivants, appréciés chaque année : aucun accroissement de la rente n'est appliqué si, au titre de l'année considérée, les résultats financiers du groupe (résultat net ajusté et cash-flow des opérations) sont inférieurs à 80 % du budget et si la performance du titre Vivendi est inférieure à 80 % de la moyenne de la performance d'un indice composite (½ CAC 40 et ½ Euro Stoxx Media).

Ce régime permet aux bénéficiaires d'obtenir à la retraite un taux de remplacement voisin de celui du reste des salariés de l'entreprise. Il est proportionnel aux services rendus pendant l'exercice des fonctions ou des mandats des bénéficiaires, les droits sont plafonnés tant en pourcentage qu'en montant, et il ne constitue pas une charge excessive pour la Société.

6 CONSEIL DE SURVEILLANCE – NOMINATION ET RENOUVELLEMENT DE MEMBRES

25^e et 26^e résolutions (à titre ordinaire)

M. Vincent Bolloré a décidé de mettre fin à son mandat de membre du Conseil de surveillance à l'issue de la présente Assemblée générale. Nous vous proposons de nommer, pour une durée de quatre années, M. Cyrille Bolloré en qualité de nouveau membre du Conseil de surveillance de votre Société (*vingt-cinquième résolution*). M. Cyrille Bolloré bénéficie de l'expérience d'un groupe industriel intégré et des métiers des contenus, des médias et de la communication. Sa nomination contribuerait à renforcer l'expertise du Conseil de surveillance de Vivendi au regard des enjeux liés aux pays émergents, notamment en Afrique. M. Cyrille Bolloré est le fils de M. Vincent Bolloré.

Nous vous proposons de renouveler, pour une durée de quatre années, le mandat de M. Dominique Delpont, qui arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée générale (*vingt-sixième résolution*). Son renouvellement permettrait au Conseil de continuer à bénéficier de son expertise du digital et des nouvelles technologies, ainsi que de ses compétences en matière de développement et stratégie, notamment à l'international, dans les métiers de la communication, des médias et des contenus.

Les renseignements les concernant figurent au paragraphe 1.1.1.2 du chapitre 3 du Rapport annuel – Document de référence 2018 (pages 126 et 131), disponible sur le site www.vivendi.com.

M. Tarak Ben Ammar, dont le mandat arrive également à échéance à l'issue de la présente Assemblée générale, n'a pas sollicité le renouvellement de son mandat.

À l'issue de votre Assemblée générale, et sous réserve de l'approbation des résolutions qui vous sont soumises, le Conseil de surveillance sera composé de 11 membres, dont six femmes (soit un taux de 60 %), cinq indépendants (soit un taux de 56 %), un membre représentant les actionnaires salariés désigné en application des dispositions de l'article L. 225-71 du Code de commerce, un membre représentant les salariés désigné en application des dispositions de l'article L. 225-79-2 du Code de commerce ; les autres membres du Conseil de surveillance étant désignés en application des dispositions de l'article L. 225-75 du Code de commerce.

7 AUTORISATION À DONNER AU DIRECTOIRE EN VUE DE L'ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ DE SES PROPRES ACTIONS OU EN VUE, LE CAS ÉCHÉANT, DE LES ANNULER

27^e résolution (à titre ordinaire) et 28^e résolution (à titre extraordinaire)

Nous vous proposons de renouveler l'autorisation donnée à votre Directoire, avec faculté de subdéléguer à son Président, pour une nouvelle période de dix-huit mois à compter de la date de l'Assemblée générale, à l'effet de mettre en œuvre, dans la limite de 10 % du capital social, un programme de rachat d'actions en vue de l'achat par la Société de ses propres actions, en une ou plusieurs fois, en bourse ou autrement (*vingt-septième résolution*). Ce programme est destiné à permettre à votre Société de racheter ses propres actions en vue de les annuler, sous réserve de l'adoption de la vingt-huitième résolution de la présente Assemblée générale, ou d'effectuer des transferts dans le cadre d'attributions gratuites d'actions en faveur des salariés ou de la mise en place de plans d'actions de performance en faveur de certains bénéficiaires ou des mandataires sociaux, ou encore en vue de procéder à des opérations de remise ou d'échange à la suite d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital ou à des opérations de remise ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ou de poursuivre, le cas échéant, l'animation du marché des titres dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie de l'AMAFI. Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat, par action, à 25 euros.

Le nombre d'actions susceptibles d'être rachetées en vue de leur annulation dans le cadre de cette autorisation, et en cas de mise en œuvre de celle-ci, s'imputerait sur celui prévu à la vingt-neuvième résolution soumise à votre Assemblée.

Il est prévu que le Directoire ne pourra, en période d'offre publique sur les titres de la Société, mettre en œuvre la présente autorisation, ni la Société poursuivre l'exécution d'un programme de rachat d'actions. Cette autorisation, à compter de son utilisation par le Directoire, annule et remplace pour la période restant à courir celle donnée par l'Assemblée générale du 19 avril 2018 (vingt-quatrième résolution).

Description du programme de rachat en cours

L'Assemblée générale mixte du 19 avril 2018 a autorisé le Directoire à mettre en place un programme de rachat d'actions : pourcentage de rachat maximum : 5 % du capital social ; prix maximum de rachat : 24 euros par action.

Le Directoire n'a pas mis en œuvre cette autorisation.

Au 31 décembre 2018, Vivendi détenait directement 38 263 186 de ses propres actions de 5,50 euros nominal chacune, soit 2,93 % du capital social, dont 3 169 677 affectées à la couverture des plans d'attribution gratuite d'actions de performance et 35 093 509 affectées à la croissance externe. La valeur comptable du portefeuille au 31 décembre 2018 s'élève à 649,9 millions d'euros et la valeur de marché, à la même date, s'élève à 814,7 millions d'euros.

Vivendi détient, au 28 février 2019, 38 210 455 de ses propres actions, soit 2,93 % du capital social dont 35 093 509 actions adossées à la croissance externe et 3 116 946 actions adossées à la couverture de plans d'attribution gratuite d'actions de performance.

Nous vous proposons d'autoriser votre Directoire, pour une durée de dix-huit mois, à annuler, le cas échéant, des actions acquises sur le marché par votre Société, par voie de réduction de capital, dans la limite de 10 % du capital social et par période de vingt-quatre mois (*vingt-huitième résolution*).

8 RÉDUCTION DE CAPITAL PAR VOIE DE RACHAT PAR LA SOCIÉTÉ DE SES PROPRES ACTIONS SUIVIE DE L'ANNULATION DES ACTIONS RACHETÉES ET AUTORISATION À DONNER AU DIRECTOIRE À L'EFFET DE FORMULER UNE OFFRE PUBLIQUE DE RACHAT D' ACTIONS

29^e résolution (à titre extraordinaire)

Nous vous proposons d'autoriser votre Directoire à réduire le capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 1 796 072 014 euros, soit 25% du capital social, par voie de rachat par la Société d'un nombre maximum de 326 558 548 de ses propres actions suivi de leur annulation. Dans ce cadre, il vous est proposé d'autoriser votre Directoire à formuler une offre publique de rachat auprès de tous les actionnaires de la Société, à mettre en œuvre la réduction de capital puis à en arrêter le montant définitif.

Le prix de rachat unitaire sera déterminé par votre Directoire dans la limite d'un prix maximum de 25 euros par action, soit un montant global de 8 163 963 700 euros maximum pour l'opération.

Sous réserve de votre approbation, votre Directoire appréciera l'opportunité de mettre en œuvre la présente autorisation, dans les douze mois de la présente Assemblée, sous réserve de l'approbation de votre Conseil de surveillance.

En cas de mise en œuvre de la présente autorisation, votre Conseil de surveillance, sera amené à rendre un avis motivé sur le projet d'offre, au regard des intérêts de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés, notamment au vu des conclusions d'un expert indépendant.

9 DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN FAVEUR DU DIRECTOIRE ET AUTORISATION FINANCIÈRE

30^e et 31^e résolutions (à titre extraordinaire)

Afin de permettre à votre Société de conserver sa flexibilité financière, nous vous proposons de déléguer à votre Directoire les pouvoirs à l'effet :

- d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, donnant accès à des titres de capital, avec maintien de votre droit préférentiel de souscription dans la limite d'un plafond global de 750 millions d'euros nominal, représentant 10 % du montant du capital social actuel et une émission d'un nombre maximum de 136,4 millions d'actions nouvelles (*trentième résolution*).

Nous vous proposons également de déléguer à votre Directoire les pouvoirs à l'effet :

- d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dans la limite d'un plafond global de 375 millions d'euros nominal, représentant 5 % du montant du capital social actuel (*trentième-et-unième résolution*).

Nous vous rappelons que votre Directoire ne peut utiliser ces délégations sans l'autorisation préalable de votre Conseil de surveillance.

La synthèse des autorisations ou délégations données à votre Directoire ou celles dont il vous est proposé le renouvellement figure en annexe du présent rapport.

10 ACTIONNARIAT SALARIÉ

32^e et 33^e résolutions (à titre extraordinaire)

Nous vous proposons de renouveler, dans la même limite de 1 % du capital social que précédemment, les délégations de compétence données à votre Directoire, afin de lui permettre de mettre en œuvre, tant en France (*trente-deuxième résolution*) qu'à l'international (*trente-troisième résolution*), des augmentations de capital réservées aux salariés de la Société et des sociétés du groupe, pour une durée de vingt-six et dix-huit mois respectivement. Ceci répond à la volonté de la Société de continuer à associer étroitement l'ensemble des salariés du groupe à son développement, à favoriser leur participation dans le capital et à renforcer la convergence de leurs intérêts et de ceux des actionnaires de la Société. Les salariés détiennent actuellement 2,44 % du capital de Vivendi et 3,51 % des droits de vote au 31 décembre 2018.

Le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de ces deux délégations n'est pas cumulatif, il est donc plafonné globalement à 1 % du capital. Ces délégations emportent suppression de votre droit préférentiel de souscription.

Le prix d'émission des actions, en cas de mise en œuvre de ces délégations, sera égal à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Directoire fixant le prix de souscription, cette moyenne pouvant être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20 % ; le montant d'une telle décote sera déterminé par le Directoire en considération, notamment, des dispositions légales, réglementaires et fiscales de droit étranger applicables le cas échéant.

Ces délégations, sous réserve de leur adoption, privent d'effet et remplacent celles données par l'Assemblée générale du 19 avril 2018 (*vingt-huitième et vingt-neuvième résolutions*).

11 TRANSFORMATION DE LA FORME SOCIALE DE LA SOCIÉTÉ PAR ADOPTION DE LA FORME DE SOCIÉTÉ EUROPÉENNE

34^e et 35^e résolutions (à titre extraordinaire)

Le groupe Vivendi travaille depuis 2014 à la construction d'un groupe européen d'envergure mondiale dans les contenus, les médias et la communication. Le développement du groupe au cours de ces dernières années, notamment en Europe, a conduit votre Directoire, avec l'appui du Conseil de surveillance, à mener une réflexion visant à renforcer l'intégration des filiales européennes et à doter le groupe d'une plus grande unité et d'une meilleure visibilité au niveau européen.

Vivendi a réalisé en 2018 un chiffre d'affaires consolidé de 13 932 millions d'euros, dont 54 % de son chiffre d'affaires consolidé au sein de l'Espace Economique Européen (EEE). Après l'acquisition de 100 % du capital d'Editis, deuxième groupe d'édition français, le groupe compte désormais plus de 44 000 collaborateurs répartis dans près de 80 pays dont 53 % sont implantés dans l'EEE.

Compte tenu de ces considérations et afin de refléter cette dimension européenne aussi bien à l'égard de ses salariés et de ses actionnaires que ses autres parties prenantes, il vous est proposé de faire évoluer la forme juridique de Vivendi vers celle d'une société européenne.

Déjà retenu par d'autres grands groupes, notamment au sein du CAC 40, ce nouveau statut de société européenne serait porteur d'un symbole fort dans la majorité des pays où le groupe opère. Vivendi pourra ainsi bénéficier d'un statut reconnu au niveau européen et d'une meilleure cohérence entre son cadre juridique et l'environnement économique et culturel dans lequel le groupe évolue.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-245-1 du Code de commerce, M. Didier Kling et Mme Agnès Piniot, Commissaires à la transformation, ont été désignés le 14 février 2019 par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant sur requête. Leur mission consiste à établir un rapport qui vous est destiné attestant que votre Société dispose d'actifs nets au moins équivalents au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Ce rapport sera mis à votre disposition préalablement à la tenue de la présente Assemblée, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Le 17 janvier 2019, le Comité d'entreprise de Vivendi, après consultation, a émis à l'unanimité un avis favorable au projet de transformation.

Nous vous proposons d'approuver la transformation de la forme sociale de votre Société par adoption de la forme de société européenne, ainsi que les termes du projet de transformation, tels que présentés ci-après (*trente-quatrième résolution*).

Le projet de transformation établi par votre Directoire et déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Paris le 20 février 2019 est disponible sur le site www.vivendi.com.

Aspects juridiques de la transformation

La transformation en société européenne est régie par (i) les dispositions du Règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (ci-après le « Règlement SE ») (et notamment les articles 2 §4 et 37 relatifs à la constitution d'une société européenne par voie de transformation), (ii) les articles L. 225-245-1 et R. 229-20 à R. 229-22 du Code de commerce et (iii) les dispositions des articles L. 2351-1 et suivants du Code du travail transposant la Directive

n°2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs.

En application des dispositions du Règlement SE, une société anonyme, constituée selon le droit d'un Etat membre et ayant son siège statutaire et son administration centrale dans l'Union européenne, peut se transformer en société européenne :

- si elle a depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d'un autre Etat membre, et
- si son capital souscrit s'élève au moins à 120 000 euros.

Ces deux conditions sont remplies puisque Vivendi, société anonyme constituée selon le droit français et ayant son siège social en France, a un capital social de 7 184 288 078,00 euros et détient directement, depuis plus de deux ans, plusieurs filiales situées au sein de pays de l'Union européenne.

La transformation de votre Société en société européenne ne donne lieu ni à sa dissolution, ni à la création d'une personne morale nouvelle.

En tant que société européenne, votre Société sera régie par le Règlement SE, qui renvoie pour l'essentiel aux règles nationales. La Société restera donc principalement régie par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes à Directoire et à Conseil de surveillance, sauf dispositions spécifiques prévues par le Règlement SE, ainsi que par ses statuts.

Votre Société conservera une structure duale conformément aux dispositions des articles 38 b) et 39 à 42 du Règlement SE et continuera donc d'être dotée d'un Directoire et d'un Conseil de surveillance, dont la composition ne sera pas modifiée par la transformation. Toutes les délégations de compétences et autorisations données en faveur du Directoire par l'Assemblée générale ainsi que les délégations de pouvoir consenties au sein de la Société préalablement à la transformation demeureront en vigueur et continueront de produire tous leurs effets.

Conséquences pour les actionnaires

La transformation n'a aucune incidence sur les droits attachés aux actions détenues par les actionnaires de la Société et n'entraîne aucune augmentation de leurs engagements. Le nombre d'actions Vivendi émises, leur valeur nominale et le nombre de droits de vote attachés à chaque action ne seront pas modifiés du fait de la transformation

Conséquences pour les créanciers

La transformation n'entraîne aucune modification des droits des créanciers de votre Société. Les créanciers antérieurs à la transformation conserveront tous leurs droits à l'égard de la Société à la suite de la réalisation de la transformation.

Conséquences pour les salariés

Aucune modification ne sera apportée aux contrats de travail des salariés de la Société et de ses filiales et établissements en raison de sa transformation en société européenne. Ainsi leurs contrats de travail se poursuivront selon les mêmes termes et dans les mêmes conditions qu'antérieurement à la réalisation définitive de la transformation. Les droits individuels et collectifs des salariés de votre Société ainsi que de ses filiales ou établissements implantés au sein de l'EEE, ne seront pas modifiés :

- les relations individuelles entre chacun des salariés et leur employeur se poursuivront selon les règles nationales applicables dans chacun des pays concernés ;
- il en sera de même pour les relations collectives.

Votre Directoire doit organiser la mise en place d'un organe de représentation ou mettre en œuvre une procédure d'implication des salariés dans la société européenne, qui s'ajoutera à celles existantes dans les pays concernés.

Dans ce contexte, conformément aux dispositions de l'article L. 2352-1 du Code du travail, après le dépôt du projet de transformation au Greffe du Tribunal de commerce de Paris, le 20 février 2019, votre Directoire a fait engager les formalités nécessaires à la constitution d'un Groupe Spécial de Négociation (« GSN »), doté de la personnalité morale et dont les membres représenteront l'ensemble des salariés de la Société, de ses filiales ou établissements dans le périmètre de l'EEE.

En application de l'article L. 2352-16 du Code du travail, les négociations entre la Société et le GSN auront pour objectif la conclusion d'un accord déterminant les modalités d'implication des salariés, telles que présentées dans le projet de transformation.

Le niveau d'information, de consultation et de participation, tels que ces termes sont définis aux articles L. 2351-4 et suivants du Code du travail, sera au moins équivalent à celui existant au sein de Vivendi SA. Les membres du GSN seront invités à se réunir et pourront se faire assister par des experts.

Les négociations pourront se poursuivre pendant une première période de six mois à compter de la date de la première réunion du GSN. Elles pourront être prolongées, le cas échéant, pour une seconde période de six mois, sans que la durée des négociations ne puisse excéder un an (« Délai de Négociation Obligatoire »).

Conformément à l'article 12 § 2 du Règlement SE, l'immatriculation de la société européenne ne pourra intervenir qu'à l'issue de la procédure relative aux négociations sur l'implication des salariés.

La transformation en SE prendra ainsi effet sous réserve de votre approbation et à l'issue des négociations avec le GSN, à compter de l'immatriculation de Vivendi en tant que société européenne au Registre du Commerce et des Sociétés. Publication en sera faite au Journal officiel de l'Union européenne.

Il vous est également demandé, sous réserve de l'approbation de la trente-quatrième résolution qui vous est soumise de prendre acte du maintien de la dénomination sociale « Vivendi », qui sera suivie des mots « Société Européenne » ou des initiales « SE », à compter de la réalisation définitive de la transformation, et d'adopter dans son ensemble le texte des statuts mis en harmonie avec le Règlement SE précité qui régiront la Société à l'issue de la réalisation définitive de la transformation ([trente-cinquième résolution](#)).

Dans le cadre de cette mise en harmonie, certains articles des statuts ont été adaptés afin de prendre en compte l'évolution des dispositions légales ou réglementaires. Ces adaptations intègrent la suppression de la mention relative à l'autorisation du Conseil de surveillance en faveur du Directoire à l'effet de céder des immeubles par nature, de céder totalement ou partiellement des participations et de constituer des sûretés (article 13 des statuts)¹, le rappel de l'existence légale d'un droit de vote double attaché aux actions pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire (article 17 des statuts)² et la mise à jour du délai relatif à l'attestation d'inscription en compte permettant à tout actionnaire de justifier de l'enregistrement comptable de ses titres, ramené au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris (article 16 des statuts)³.

Les adaptations apportées aux statuts issues du Règlement SE sont les suivantes :

- possibilité de nommer des personnes morales au Conseil de surveillance de la société européenne (article 7 des statuts)⁴ ;
- prise en compte pour le calcul du quorum des réunions du Conseil de surveillance des membres présents et représentés (article 10 des statuts)⁵ ;
- mention de la procédure relative aux conventions réglementées par renvoi aux dispositions applicables aux sociétés anonymes de droit français (ajout d'un nouvel article 18 aux statuts)⁶.

En application de l'article 55 § 1 du Règlement SE, un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble d'actions représentant 10 % au moins du capital peuvent demander la convocation d'une assemblée générale et la fixation de l'ordre du jour (article 16 des statuts par renvoi aux dispositions légales ou réglementaires). Enfin, en application de l'article 58 du Règlement SE, le calcul de la majorité en assemblée générale se fait en fonction des « voix exprimées ». Ce calcul ne prend donc pas en compte les voix attachées aux actions pour lesquelles un actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu (article 16 des statuts par renvoi aux dispositions légales ou réglementaires).

Ce projet de statuts figure en annexe du présent rapport.

12 POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS

36^e résolution

Il vous est proposé de conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités consécutives à la tenue de votre Assemblée.

Observations du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance indique, conformément à l'article L. 225-68 du Code de commerce, qu'il n'a aucune observation à formuler tant sur le rapport de gestion du Directoire que sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Le Conseil de surveillance

Le Directoire

¹ Article L. 225-68 du Code de commerce dans sa rédaction issue de l'article 142 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

² Article L. 225-123 du Code de commerce dans sa rédaction issue de l'article 7 de la loi n° 2014-384 du 29 mars 2014.

³ Article R. 225-71 du Code de commerce dans sa rédaction issue de l'article 4 du décret n° 2014-1466 du 8 décembre 2014.

⁴ Article 47 du Règlement SE.

⁵ Article 50 du Règlement SE.

⁶ Article L. 229-7 du Code de commerce.